

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/09/2014

Réception par le Prefet : 16/09/2014

Publication : 19/09/2014



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-8-4-5

Séance du vendredi 12 septembre 2014

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ✓ Approuve les termes de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin.
- ✓ Autorise le Président du Conseil Général à signer ladite convention, jointe en annexe.
- ✓ Approuve et autorise le Président à signer les avenants financiers qui permettent le versement au fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin, de la participation financière annuelle définie lors du vote du budget primitif et ce sur la durée de ladite convention, sur la base du modèle d'avenant joint à la présente délibération.

- ✓ Approuve et autorise le Président à signer les avenants d'adhésion au fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin des nouveaux contributeurs et ce sur la durée de ladite convention, sur la base du modèle d'avenant joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'r' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU
FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L. 146-5

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du Haut-Rhin du 21 décembre 2005,

Entre :

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) du Haut-Rhin représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission exécutive en date du ,

ci après dénommée « La MDPH »,

ET

LES CONTRIBUTEURS DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION, CI-APRES DESIGNES :

- l'État, représenté par le Préfet du Haut-Rhin,
- le Département, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission Permanente en date du ,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,
- La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, représentée par sa Directrice Générale,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RIEDISHEIM, représenté par son Président,
- L'Association AIR représentée par son Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la convention

La MDPH du Haut-Rhin gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap, en perte d'autonomie, de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après la mobilisation des aides légales.

La présente convention passée entre les contributeurs et la MDPH prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds.

Article 2 : Le comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap

Le comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin est composé :

- des représentants des contributeurs au fonds départemental, qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- des représentants des structures ou collectivités qui souhaitent coordonner leurs aides en matière de compensation du handicap,

- d'un représentant des associations pour personnes en situation de handicap membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article 3 : Les activités et le fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées au fonds de compensation du handicap du Haut-Rhin. Il applique le règlement intérieur, adopté en son sein, qui précise les critères et les priorités d'intervention du fonds.

Le comité se réunit en commission d'attribution et décide de l'attribution et du montant des aides accordées après que l'instruction des dossiers ait été réalisée en amont par la MDPH.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents.

Le représentant des associations pour personnes en situation de handicap siège avec voie consultative.

Les notifications de décisions sont signées par le Président du GIP ou le Directeur, ou son représentant.

Les membres du comité de gestion sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

Article 4 : Les critères et priorités d'intervention

Les critères et priorités d'intervention sont fixés par les contributeurs au fonds départemental selon les situations individuelles des personnes et dans la limite des crédits disponibles et des principes d'intervention définis en commun.

Article 5 : Les missions administratives réalisées par la MDPH dans le cadre du fonds

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la MDPH. Ainsi, la MDPH assure la réception, l'instruction et la présentation des dossiers au comité lors des commissions d'attribution. Elle a la responsabilité de l'organisation des commissions d'attribution (agenda, invitation des membres).

La MDPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation en leur présentant le rapport d'activité annuel.

La MDPH coordonne l'intervention du fonds avec celle d'autres organismes non contributeurs au fonds et qui peuvent attribuer directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant dans le champ de la compensation. Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi pris suite à sa demande déposée au fonds.

Article 6 : Le rôle de la MDPH en sa qualité d'organisme gestionnaire et payeur

La gestion du fonds départemental de compensation est assurée par la MDPH conformément à l'article L.146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La MDPH, après avoir reçu les concours financiers versés par l'ensemble des contributeurs cités dans la convention, assure le paiement des aides décidées par le comité de gestion dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Les modalités de contributions au fonds

La participation financière de chaque contributeur est versée annuellement via un « avenant financier relatif à la contribution au fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin » signé entre la MDPH et l'organisme contributeur.

Article 8 : Les modifications à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet du fonds précisé dans l'article 1 de la présente convention.

L'adhésion au fonds d'un nouveau contributeur fera également l'objet d'un avenant à la convention.

La participation financière de chaque contributeur est versée annuellement via un « avenant financier relatif à la contribution au fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin » signé entre la MDPH et l'organisme contributeur.

Article 9 : La résiliation de la convention

Chacun des contributeurs peut résilier la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois:

- en cas de modifications législatives ou réglementaires mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention,
- pour violations graves et répétées des engagements contractuels ou carence de fait d'un partenaire.

Article 10 : La durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit pour les années 2014 à 2016.

En l'absence de dénonciation par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois précédant son échéance, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans, soit pour les années 2017 à 2019.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait à COLMAR en sept exemplaires
Le

Le Président du GIP MDPH 68

Charles BUTTNER

Les contributeurs :

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Pascal LELARGE

Charles BUTTNER

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

La Directrice Générale de la
Mutualité Sociale Agricole d'Alsace

Christophe LAGADEC

Christelle JAMOT

Le Président du CCAS de RIEDISHEIM

Le Président de l'association AIR

Hubert NEMETT

Dr Philippe GUIOT

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU
HAUT-RHIN**

**CONTRIBUTION AU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU
HANDICAP DU HAUT-RHIN**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L. 146-5

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du Haut-Rhin du 21 décembre 2005,

VU la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin, signée le

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Entre :

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) du Haut-Rhin représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission exécutive en date du ,

ci après dénommée « La MDPH »,

ET

ci après dénommé(e) « Le contributeur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant financier définit le montant de la contribution allouée au fonds départemental de compensation du Haut-Rhin par le contributeur, et les modalités de son versement.

Article 2 : Attribution de la participation financière

L'article 6 de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin du [date de signature de la convention] est complété des dispositions suivantes :

Art. 6 : « *Pour l'exercice aaaa le contributeur apporte sa participation financière au fonds départemental de compensation du Haut-Rhin par une dotation annuelle d'un montant de nnn € (en toutes lettres euros).*

Les crédits non engagés par le comité en fin d'exercice sont reportés sur l'exercice suivant.

Le versement de la contribution est assuré le [date de signature de l'avenant] ».

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin du [date de signature de la convention] demeurent inchangées.

Fait à COLMAR en deux exemplaires,
Le

Le Président du GIP MDPH 68

le Représentant
de l'organisme contributeur

Charles BUTTNER

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU
HAUT-RHIN**

**ADHESION D'UN NOUVEAU CONTRIBUTEUR AU FONDS
DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L. 146-5

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du Haut-Rhin du 21 décembre 2005,

VU la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin, signée le

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Entre :

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) du Haut-Rhin représentée par son Président,

LES CONTRIBUTEURS DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN, CI-APRES DESIGNES :

- l'État, représenté par le Préfet du Haut-Rhin,
- le Département, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,
- La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, représentée par sa Directrice Générale,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RIEDISHEIM, représenté par son Président,
- L'Association AIR représentée par son Président.

ET

NN) «nouveau contributeur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de valider l'adhésion au fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin de « *nouveau contributeur* ».

Article 2 : Adhésion d'un nouveau contributeur au fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin

La liste des contributeurs figurant en page une de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin du [date de signature de la convention] est complétée par le tiret suivant :

- « nom du nouveau contributeur ».

L'adhésion au fonds d'un nouveau contributeur ne peut conduire à remettre en cause l'objet, l'organisation et le fonctionnement du fonds tels que précisés dans la convention.

Article 3 : Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la convention relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du Haut-Rhin du [date de signature de la convention] demeurent inchangées.

Fait à COLMAR en huit exemplaires
Le

Le Président du GIP MDPH 68

Prénom nom

Les contributeurs :

Le Préfet du Haut-Rhin

.

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Prénom nom

Prénom nom

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

La Directrice Générale de la
Mutualité Sociale Agricole d'Alsace

Prénom nom

prénom nom

Le Président du CCAS de RIEDISHEIM

Le Président de l'association AIR

Prénom nom

prénom nom

Le nouveau contributeur :

NV